



Décision n° CODEP-DRC-2019-043526 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2019 autorisant l'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'engagement RS8 du plan d'action du réexamen périodique de l'institut Max von Laue-Paul Langevin établi dans le rapport de conclusions de réexamen de sûreté référencé RHF n° 571 à l'indice A ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2019-026698 du 4 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification de l'installation pour la mise en place d'un nouveau critère de fermeture des vannes de sécurité des doigts de gant sous « seuil de pression très basse en sortie cœur » transmise par courrier n° Dre BD/gl 2019-0264 du 27 février 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier n° Dre BD/gl 2019-1403 du 15 novembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

L'institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 27 février 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge le 5 décembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS